



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# COMMUNE DE CASSIS

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES**

INONDATION

**- 1 - RAPPORT DE PRESENTATION**

APPROUVE PAR ARRETE  
PREFECTORAL DU  
- 4 SEP. 2001



## CHAPITRE I

-----

### Justification, procédure d'élaboration et contenu du

### Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

-----

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Un P.P.R. doit contenir des informations tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation et l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

En 1998, la communauté de communes Marseille Provence Métropole a fait réaliser une étude hydraulique conduisant à une cartographie des zones inondables sur la commune de Cassis.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune de **Cassis**, afin de prendre en compte ce risque d'inondations par ruissellement périurbain, dans un secteur très urbanisé.

## LES PROCEDURES

### 1 - Elaboration du P.P.R.

La procédure d'élaboration, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

Prescription:

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique et des avis recueillis, est adressé par le Préfet au Maire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire recueille l'avis du conseil municipal, avis réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit la réception de la lettre (art. 7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié ainsi qu'il est indiqué plus haut, est approuvé par arrêté préfectoral (art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<b>2 - Dossier de Cassis</b>
------------------------------

L'aire d'étude du P.P.R. couvre les principaux vallons périurbains sur le territoire de la Commune de Cassis conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage (pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du 25 Juin 1999, a été prescrit pour la Commune de Cassis l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque d'inondation.

Les études techniques effectuées sur les vallons périurbains ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)

**oOo**

## CHAPITRE II

----

### La Commune de Cassis

#### Présentation

----

#### 1 - Présentation de la Commune

##### La situation géographique

La Commune de Cassis a une surface de 2 687 hectares et sa population, au recensement de 1999, était de 8001 habitants.

Divers vallons convergent vers le centre-ville, dont le Vallat de la Rostagne. Plus à l'Ouest, on trouve deux autres vallons important (Les Brayes et Port Miou).

La Commune est limitrophe de Marseille.

##### Les équipements collectifs

Les principaux équipements collectifs présents sur le territoire communal sont les suivants: écoles, équipements sportifs. Ces équipements ne sont pas directement concernés par le P.P.R., mais certains d'entre eux pourraient être utilisés en cas de survenance d'une crue: alerte, traitement des victimes, hébergement...

Certains équipements sont soumis à un risque d'inondation périurbain, il s'agit des bâtiments suivants:

- \* Le Vallat d'Autheman:
  - l'école Leriche et Mistral
  - le centre permanent des classes de mer,
  - le centre aéré La Respelido,
  - le parking de l'hospice en contrebas,
  - l'école privée Sainte Claire.

- \* Le Vallat des Brayes:
  - le parking de surface au niveau de la plage,
  
- \* Le Vallon de Rostagne:
  - le Casino
  - la salle communale (foyer pour les jeunes et salle pour les associations),
  - l'office du tourisme,
  - l'Hôtel de Ville,
  - le commissariat.

## 2 - Sécurité civile

### Les mesures de sécurité civile:

L'organisation de la sécurité civile repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques" sur le territoire communal.

Ainsi, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

**LE PLAN ORSEC**, issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important", est une mesure générale de mise en sécurité des populations par l'organisation des secours: il est déclenché par le Préfet et place les opérations de secours sous l'autorité de celui-ci.

Le Préfet peut alors mobiliser en tant que de besoin, différents services tels que: police, gendarmerie, D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S., services vétérinaires, météo, S.D.I.S.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations à différents risques spécifiques.

### **L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles**

Par la loi du 13 Juillet 1982, le législateur a voulu apporter une réponse efficace aux problèmes posés par l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Cette loi repose sur deux principes fondamentaux:

#### **- la solidarité:**

il s'agit d'une garantie obligatoire figurant automatiquement dans les contrats d'assurance garantissant les dommages directs aux biens, aux véhicules terrestres à moteurs ainsi que les pertes d'exploitation couvertes par ces contrats.

L'adjonction de cette couverture aux contrats d'assurance est accompagnée de la perception d'une prime ou cotisation additionnelle individualisée dans l'avis d'échéance du contrat et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté (7 Septembre 1983 du Ministère de l'économie) pour chaque catégorie de contrat.

#### **- la prévention des dommages par la responsabilisation des intéressés:**

en contrepartie de la garantie offerte au titre de la solidarité, les personnes concernées par l'éventualité d'une catastrophe naturelle ont la responsabilité de mettre en oeuvre certaines mesures de prévention.

### **Les sujétions applicables aux particuliers:**

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

\* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.

\* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permet, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et celui d'une commission interministérielle.



A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.

\* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyens, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

**oOo**

## CHAPITRE III

-----

### Les risques prévisibles

-----

#### **I - Méthodologie adoptée**

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée au groupement d'étude BCEOM-SPI infra. Cette étude est décrite au paragraphe 3 ci-après..

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risque, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n°3).

#### **2 - Contexte géographique**

La Commune de Cassis est adossée au Massif de Carpiagne. Une partie importante de son territoire est constituée par les pentes Sud de ce massif entaillées de vallons, dont certains très urbanisés ou aménagés dans la partie Sud de la Commune.

#### **3 - Identification et caractéristiques des risques prévisibles**

Le périmètre du P.P.R. de Cassis comprend l'étude des bassins versants suivants:

- \* Le Vallat d'Autheman, débit centennal à l'exutoire de 13,3 m<sup>3</sup>/s,
- \* Le Vallat des Brayes, débit centennal à l'exutoire de 29,6 m<sup>3</sup>/s,
- \* Le Vallon de Port Miou, débit centennal à l'exutoire de 26,5 m<sup>3</sup>/s,
- \* Le Vallon de Rostagne, débit centennal à l'exutoire de 57,3 m<sup>3</sup>/s.

## **1 - Méthode utilisée pour la cartographie des zones inondables**

Cette cartographie a comporté les phases suivantes:

- Un recueil de données "eaux pluviales" consistant en l'inventaire exhaustif des études, des crues historiques, des cartographies et des plans existants, des rejets eaux usées et prélèvements d'eau.
- **Une analyse hydrogéomorphologique** sur l'ensemble des vallons et cours d'eau de la commune consistant en l'évaluation de l'enveloppe des crues passées par reconnaissance de l'empreinte des eaux au fil des siècles voire de millénaires.
- **Une analyse hydrologique** consistant en l'estimation des débits de pointe en différents points caractéristiques des vallons ou des cours d'eau pour des périodes de retour de 2, 5, 10, 50 et 100 ans.
- **Un diagnostic hydraulique** permettant d'évaluer la capacité de transit du lit mineur ou des réseaux par tronçon homogène.
- **Une analyse hydraulique** consistant en l'évaluation des hauteurs d'eau et vitesses pour une crue centennale avec compléments topographiques.
- **Une cartographie de l'aléa** inondation permettant d'évaluer la "gravité" de l'événement inondation selon les vitesses et les hauteurs atteintes par l'eau lors des crues centennales.

## **2 - Résultat des simulations**

Parmi les bassins versants étudiés, seuls les vallons de la Rostagne et d'Autheman traversent des zones de forte vulnérabilité urbaine.

Le Vallon de la Rostagne pour sa part draine un bassin versant de près de 750 ha. Les écoulements sont très peu marqués dans la partie amont du Vallat où le couvert végétal est constitué de bois et garrigues sur des terrains à dominante calcaire.

Dès l'apparition des premiers secteurs de vignes, les traces d'écoulement sont de plus en plus nettes, et le ruisseau se creuse, pour former un lit important en aval de la voie de Cassis à La Ciotat.

Enfin, le Vallat de la Rostagne débouche sur les voiries de centre ville sans aucune canalisation efficace, à environ 100 à 200 m en amont de la Place de la Mairie.

Lors d'orages importants ayant entraîné une certaine saturation des sols ruraux et des vignes en particulier, de forts débits sont observables sur le Vallat, et sont évacués, sur les voies de la vieille ville.

Le Vallat d'Autheman draine un bassin versant de 68 ha qui est fortement imperméabilisé.

L'écoulement en aval se réalise sur la voirie.

Pour ces deux Vallats, la rue Victor Hugo et la rue Alexandre Gervais sont des exutoires communs, avant la mer.

### **3 - Délimitation des zones inondables**

L'exploitation de la cartographie décrite ci-dessus permet en particulier de définir les zones suivantes:

- les zones où le risque est très fort (la hauteur de l'eau est supérieure à 1 m ou la vitesse de l'eau supérieure à 0,50 m/s). Ces zones sont interdites à l'urbanisation.
- les zones où le risque est plus faible (la hauteur de l'eau est inférieure à 1 m et la vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s). La constructibilité peut être autorisée sous certaines conditions.

Le zonage établi selon les critères énumérés précédemment a permis de délimiter une zone R d'interdiction et une zone B à laquelle sont attachées des prescriptions spéciales développées notamment dans le règlement du présent P.P.R.

oOo

## Chapitre IV

----

<b>Le zonage du P.P.R.</b>
----------------------------

----

En application du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le territoire de la commune de **Cassis** est composé:

- d'une zone rouge (R) soumise à un risque grave d'inondation du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux, où les constructions sont interdites ou soumises à des conditions.
- d'une zone bleue (B) soumise à un risque modéré d'inondation, les constructions seront autorisées sous certaines conditions.
- d'une zone blanche soumise à un risque étant estimé nul, où les constructions seront autorisées sans condition.

Le plan de zonage et le règlement permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo